Projet de modifications aux règlements généraux du Réseau écocitoyen de Saint-Lambert, présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle (AGA) des membres du 25 mai 2022.

Il est proposé de modifier l'article 5 qui se lit actuellement comme suit:

II - LES MEMBRES

Article 5: OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Toute personne peut devenir membre en se conformant aux conditions suivantes:

● Avoir 14 ans ou plus au 1er avril de l'année donnée;

● Adhérer au but du Réseau énoncé à l'article 4;

● Contribuer à la promotion et à la tenue des activités du Réseau écocitoyen;

● Payer sa cotisation annuelle tel que déterminé à l'article 6.

Le conseil peut sursoir, pour une année donnée, à l'exigence d'avoir nécessairement payé sa cotisation pour être membre lorsque des circonstances exceptionnelles justifient cette décision. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées. Seuls les membres peuvent être membres des Comités de travail et Comités permanents du Réseau que le Conseil d'administration met sur pied en vertu de l'alinéa 26 f).

Le Réseau accepte de nouveaux membres en tout temps.

Le CA est responsable de la mise à jour annuelle de la liste des membres.

Par le suivant:

II - LES MEMBRES

Article 5: CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme comprend deux (2) catégories de membres, à savoir: les membres votants et les membres jeunesse.

> **Membres votants**. Est membre votant de l'organisme toute personne physique âgée de 18 ans et plus qui adhère à ses buts, sa vision et sa mission, qui contribue à la promotion et à la tenue des activités du Réseau écocitoyen, qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel, sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre votant.
>
> Les membres votants ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, y compris de faire partie des comités de travail et groupes d'action, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à

ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs ou administratrices de l'organisme.

Membres jeunesse. Est membre jeunesse de l'organisme, toute personne physique ayant entre 14 à 17 ans au moment de son adhésion ou de son renouvellement annuel, qui adhère à ses buts, sa vision et sa mission, qui contribue à la promotion et à la tenue des activités du Réseau écocitoyen, et auquel sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre jeunesse.

Les membres jeunesse ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, y compris de faire partie des comités de travail et groupes d'action, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, mais sans droit de vote. Les membres jeunesse ne sont pas éligibles comme administrateurs et administratrices de l'organisme.

Démission

Toute démission d'un ou une membre doit être envoyée par lettre ou par courriel au secrétariat de l'organisme.

Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement un ou une membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de l'organisme, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'organisme.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou la radiation d'un ou d'une membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Exigence de la cotisation annuelle et acceptation des membres

Le conseil peut sursoir, pour une année donnée, à l'exigence d'avoir à payer sa cotisation pour être membre, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient cette décision.

Seuls les membres peuvent faire partie des comités permanents du Réseau que le Conseil d'administration met sur pied en vertu de l'alinéa 26 f).

Le Réseau accepte des membres en tout temps, pourvu qu'ils et elles répondent aux conditions ci-dessus.

Le conseil d'administration est responsable de la mise à jour annuelle de la liste des membres.

Il est proposé de modifier l'article 6 qui se lit actuellement comme suit:

Article 6: COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer ou modifier le montant de cotisation annuelle des membres de l'organisme, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Tout changement au montant de la cotisation, décidé par le conseil d'administration en vertu du paragraphe précédent, doit être entériné par l'assemblée annuelle des membres. À cette fin, l'avis de convocation à l'Assemblée générale doit spécifiquement mentionner le changement au montant de la cotisation adopté par le conseil d'administration au cours de l'année précédente pour qu'il soit alors entériné par l'Assemblée générale. Les montants perçus comme cotisation serviront à la tenue des membres.

À cette fin, l'avis de convocation à l'Assemblée générale doit spécifiquement mentionner le changement au montant de la cotisation adopté par le conseil d'administration au cours de l'année précédente pour qu'il soit alors entériné par l'Assemblée générale. Les montants perçus comme cotisation serviront à la tenue des rencontres et à l'organisation des activités du Réseau écocitoyen.

La cotisation doit être payée par le membre au plus tard le jour de l'assemblée générale annuelle, sauf si le Conseil d'administration en a décidé autrement. Toute cotisation perçue d'un nouveau membre le ou après le 1er octobre d'une année donnée est considérée comme le paiement pour cette année et l'année subséquente.

Par le suivant:

Article 6 : COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer ou modifier le montant de cotisation annuelle des membres de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Tout changement au montant de la cotisation, décidé par le conseil d'administration en vertu du paragraphe précédent, doit être entériné par l'assemblée annuelle des membres. À cette fin, l'avis de convocation à l'Assemblée générale doit spécifiquement mentionner le changement au montant de la cotisation adopté par le conseil d'administration au cours de l'année précédente pour qu'il soit alors entériné par l'Assemblée générale.

Les montants perçus comme cotisation serviront à la tenue des rencontres et à l'organisation des activités du Réseau écocitoyen.

La cotisation doit être payée par le ou la membre au plus tard le jour de l'assemblée générale annuelle, sauf si le Conseil d'administration en a décidé autrement.